

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 9/2024 du 03/07/2024

T.C. Arquebusiers 2 / T.C. Dudelange 1
(N° de match D056 - Championnats Interclubs du 29 juin 2024)
en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Yves SEIDENTHAL,
Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le tribunal fédéral a été saisi suivant E-mail du 30/06/2024 par le Comité Tennis National ; le prédit courrier électronique comportait 3 annexes, à savoir la feuille de match de la rencontre litigieuse, un relevé des matchs disputés par la joueuse L [REDACTED] au cours de la saison de championnat Interclubs en 2024 ainsi que le classement provisoire du championnat Interclubs Seniors Dames de la poule A en Nationale II.

Infraction réglementaire dénoncée :

- Non-respect des dispositions de l'article 8.18 du Règlement pour les compétitions

Rétroactes du litige :

Par E-mail du 30/06/2024, le T.C. Dudelange a spontanément envoyé sa prise de position. Le T.C. Arquebusiers en a fait de même en date du 01/07/2024.

Le tribunal fédéral a sollicité, suivant courrier électronique du 01/07/2024, un éventuel complément de prise de position, tant de la part des deux clubs concernés que de la FLT.

Par courriels du 02/07/2024, le T.C. Dudelange et le T.C. Arquebusiers ont complété leur prise de position initiale.

Mise à part l'E-mail de saisine du tribunal, la FLT n'a pas pris plus amplement position par rapport à cette affaire.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du tribunal fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) E-mail de saisine du 30/06/2024 et ses annexes ainsi que (ii) les prises de position des deux clubs concernés.

Décision :

Le litige soumis à l'appréciation du tribunal fédéral est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

L'article 8.18 du Règlement pour les compétitions se lit comme suit :

« Une joueuse ayant participé pendant la saison en cours à une (ou plusieurs) rencontre(s) de la première équipe Seniors Dames, ne peut être alignée lors des deux dernières journées de championnat (hors match de barrage) en équipes réserves de la Nationale II Seniors Dames, sauf si la joueuse concernée a participé à au moins deux des cinq premières rencontres de championnat de la même équipe réserve.

Pénalités :

- Non-respect de l'article : 125 € + joueur w.o.
- équipe w.o. et équipes suivantes w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT
- récidive : doublement de l'amende. »

Il résulte de cet article qu'un club n'est pas autorisé à aligner lors des deux dernières journées de championnat (hors match de barrage) en équipes réserves de la Nationale II Seniors Dames une joueuse qui au cours de la même saison a déjà participé à une (ou plusieurs) rencontre(s) de la première équipe Seniors Dames.

Il est uniquement fait exception à cette règle si la joueuse en question a participé à au moins deux des cinq rencontres de championnat de la même équipe réserve.

Le tribunal constate à l'examen du relevé des rencontres disputés par L [REDACTED] aux cours du championnat interclubs 2024 transmis par le Comité Tennis National que cette dernière a participé au cours de la saison 2024 à plusieurs rencontres de la première équipe Seniors Dames du T.C. Archebusiers

et qu'elle n'a pas participé à au moins deux des cinq premières rencontres de championnat de l'équipe réserve de la Nationale II Seniors Dames.

En alignant la joueuse L [REDACTED] dans son équipe réserve de la Nationale II Seniors Dames pour disputer la rencontre contre le T.C. Dudelange qui s'est déroulée le 29 juin dernier, le T.C. Arquebusiers a donc enfreint l'article 8.18 du Règlement pour les compétitions.

Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par le T.C. Arquebusiers.

Le Comité Tennis National a de ce chef infligé une amende de EUR 125.- au T.C. Arquebusiers et déclaré la joueuse L [REDACTED] w.o. dans le cadre de la rencontre du 29 juin 2024.

Il appartient au tribunal fédéral d'apprécier s'il y a lieu en sus de déclarer toute l'équipe w.o. et, le cas échéant, les équipes suivantes.

Dans sa prise de position du 1^{er} juillet 2024, le T.C. Arquebusiers estime que l'erreur commise n'aurait pas eu d'influence sur les autres simples (3 et 4) de la rencontre du 29 juillet 2024 respectivement sur la composition de la 3^{ème} équipe Dames.

Le tribunal fédéral tient à souligner que le but de l'article 8.18 du Règlement pour les compétitions est de contrôler au sein d'un club le passage au cours d'une saison interclubs d'une joueuse de l'équipe première à l'équipe réserve, afin de préserver l'équité sportive du championnat Nationale II Seniors Dames. Il s'agit en fait d'éviter qu'un club ne puisse en fin de championnat artificiellement renforcer son équipe réserve de la Nationale II Seniors Dames.

Le fait d'aligner en équipe réserve lors de la dernière rencontre de Nationale II Seniors Dames une joueuse régulièrement alignée en équipe première constitue indubitablement un renforcement temporaire non négligeable de l'équipe réserve. Le tribunal fédéral considère que pareil renforcement est clairement susceptible d'exercer une influence majeure sur une rencontre et non pas seulement sur les matchs disputés par la joueuse concernée.

En effet, la composition d'une équipe en simple et en double dépend des joueuses qui sont retenues pour la composer et peut, le cas échéant, également influencer l'alignement de l'équipe adverse.

Le tribunal fédéral estime par ailleurs que le simple fait que la joueuse L [REDACTED] et la joueuse qu'elle a, aux dires du T.C. Arquebusiers, remplacée dans la composition de l'équipe réserve lors de la rencontre du 29 juin 2024 soient toutes les deux classées 1. Promotion, n'est pas en soi pertinent. En effet, pour apprécier la forme actuelle d'une joueuse, le classement de cette joueuse n'est qu'un paramètre parmi d'autres.

Il en est de même de l'explication avancée par le T.C. Arquebusiers selon laquelle la joueuse L. [REDACTED] était en théorie « interchangeable » avec cette joueuse, ceci pour donner l'occasion à cette dernière de disputer un match à un niveau plus élevé.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le tribunal fédéral estime dès lors que l'erreur commise, qu'elle soit intentionnelle ou non, doit être sanctionnée par le w.o. pour toute l'équipe.

Eu égard au fait qu'il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation du tribunal fédéral que le T.C. Arquebusiers ait agi de mauvaise foi, le tribunal estime que la sanction ci-avant appliquée est adéquate par rapport à la faute commise.

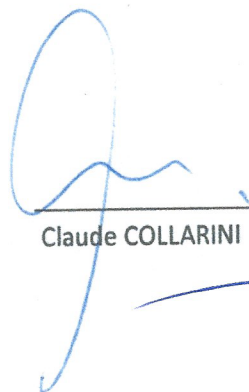
Il n'y a partant pas lieu de pénaliser davantage les équipes suivantes du T.C. Arquebusiers.

Par ces motifs :

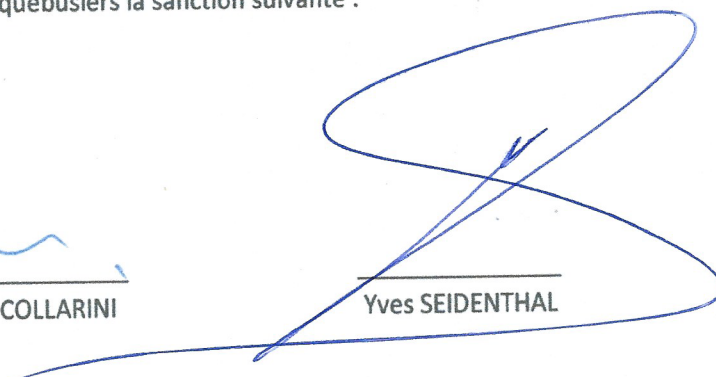
déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.18 du Règlement pour les compétitions comme étant établie,

prononce à l'encontre du T.C. Arquebusiers la sanction suivante :

- équipe w.o.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL